

à confirmer

Journalistes agenciers

la situation. Au bout du compte, non seulement nous avons obtenu la reconnaissance de la discrimination, donc le repositionnement, mais aussi cette rupture avec des dommages et intérêts. Dans la foulée, nous avons saisi la CAJ, puisqu'il s'agissait d'un salarié ayant travaillé plus de quinze ans dans son entreprise. Devant cette commission [le 6 février 2016], l'AFP ne nous a pas opposé le fait qu'il ne saurait avoir droit à l'indemnité prévue par la convention collective des journalistes. Puis l'AFP a interjeté appel et, pour la première fois, soutenu que le journaliste n'avait pas droit à l'indemnité en vertu d'un arrêt de la Cour de cassation d'avril 2016.

Que disait ce premier arrêt ?

Que les journalistes d'agence de presse, mais aussi les journalistes de télévision, n'ont pas droit à l'indemnité de licenciement prévue par le Code du travail. C'est à tomber à la renverse ! D'autant que le rapport Brachard [29 mars 1935] ayant préparé la loi sur le statut des journalistes parle notamment de « journal rédigé et imprimé par nos pairs, journal d'images, journal parlé, journal radiophonique, journal filmé ». Il ajoute même : « C'est donc pour réserver l'avenir et les droits de ceux qui viendront plus tard que nous avons inscrit dans notre article premier que le statut sera applicable d'une manière générale à toute personne liée par un contrat de louage de services avec les entreprises de journaux et de périodiques en vue de l'exécution d'un travail intellectuel ou artistiques concernant lesdits journaux. » Or, quand on dit journal, c'est bien information qu'on veut dire finalement. Donc, le seul moyen pour échapper à cette jurisprudence – de commande à notre avis – contraire au texte lui-même et tous les travaux qui l'ont précédé, c'était la QPC. Quand une telle décision tombe du ciel comme celle-là, quand personne ne l'a vue arriver, on peut avoir de sérieux soupçons quant à ses motivations. Cet arrêt était d'ailleurs très

attendu chez les employeurs. La Cour de cassation a fait le choix de le publier dans son « Bulletin », ce qui n'est pas automatique. Et les employeurs s'en sont servi très vite. Nous avons donc rédigé notre QPC, puis l'avons déposée devant la cour d'appel, qui l'a estimée suffisamment sérieuse pour qu'elle soit transmise à la Cour de cassation¹.

Et, suite à votre QPC, on assiste à un virage à 180 degrés...

Disons plutôt que c'est un peu comme si on était retourné à la case départ, c'est-à-dire avant l'arrêt incompréhensible et injuste d'avril 2016. Pour moi, l'arrêt rendu le 9 mai sur notre QPC l'invalidé, le désavoue complètement. L'employeur ne peut plus s'en prévaloir, puisque pour rejeter notre QPC, fondée sur le caractère non constitutionnel de la jurisprudence, la Cour de cassation dit qu'il n'existe pas d'interprétation jurisprudentielle constante des dispositions. En d'autres termes, elle dit que la décision d'avril 2016 est un simple arrêt d'espèce, qui ne lie personne et qu'on peut le démentir. Tout cela donne l'impression qu'il s'agit d'un arrêt dont elle n'est pas fière et qu'il vaudrait mieux oublier. Et nous rappelle que jamais une décision solitaire ne fonde une jurisprudence.

Du coup, quelles sont les conséquences ?

Si, à l'avenir, un journaliste agencier obtenait son indemnité devant la CAJ et que cette décision soit ensuite attaquée avec succès par l'employeur devant la cour d'appel, il faudrait évidemment faire un pourvoi. Donc on n'est pas encore totalement sorti d'affaire. Les agenciers, dans ce cas, doivent donc s'accrocher. Rien n'est perdu. Au contraire, on est en train de regagner le droit des journalistes à être tous traités de la même manière. Des agenciers qui, depuis 2016, n'auraient pas saisi la CAJ et auraient donc simplement perçu l'indemnité légale classique disposent de trois ans

avant la prescription. Il n'est donc pas trop tard pour saisir la CAJ, mais ils ne doivent pas tarder à le faire. Clairement, la situation aujourd'hui, c'est « un partout, la balle au centre ». Le premier but a été marqué de manière litigieuse et l'arbitre n'a pas été bon. Mais, cette fois, le match est relancé. ■

1. La cour d'appel ne transmet à la Cour de cassation que si elle considère que la question est sérieuse.

Explication de texte

Cour de cassation, chambre sociale, 13 avril 2016 : « Il résulte de l'article L.7112-2 du Code du travail que seules les personnes mentionnées à l'article L.7111-3 et liées par un contrat de travail à une entreprise de journaux et périodiques peuvent prétendre à l'indemnité de congédiement instituée par l'article L.7112-3. »

Décryptage : Les agenciers, mais potentiellement aussi les journalistes de l'audiovisuel, sont exclus de l'indemnité de licenciement du « mois par année ».

Cour de cassation, chambre sociale, 9 mai 2018 : « Il n'existe pas, en l'état, d'interprétation jurisprudentielle constante des dispositions législatives contestées refusant au journaliste salarié d'une agence de presse le bénéfice de l'indemnité de licenciement prévue aux articles L.7112-3 et L.7112-4 du Code du travail. » (Devant la Cour de cassation, c'est la SCP Lyon-Caen qui portait la QPC du journaliste.)

Décryptage : L'arrêt mentionné ne constitue pas une jurisprudence. Agencier ou pas, les droits sont les mêmes pour tous les journalistes.